

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 11 1213 Mis en ligne le ニー・ハースのころ

# ROUTE BARRÉE RUE DE LA GROTTE, À L'OCCASION DU STATIONNEMENT D'UN CAMION VL ET D'UN MONTE MEUBLES AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N°30 DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT LE 24 NOVEMBRE 2025 DE 15H00 À 18H00

## Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la SARL OML TRANSPORTS sise 38 route d'Artigues - 65100 JARRET, relative a la rue de la Grotte barrée à l'occasion du stationnement d'un camion VL et à la mise en place d'un monte meubles au droit du bâtiment portant le n°30 rue de la Grotte, dans le cadre d'un déménagement, le 24 novembre 2025 de 15h00 à 18h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

# **ARRÊTE**

## **Article 1 - Autorisation**

Le 24 novembre 2025 de 15h00 à 18h00, la SARL OML TRANSPORTS est autorisée à occuper le domaine public rue de la Grotte au droit du n° 30 dans le cadre d'un déménagement.

#### **Article 2 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue de la Grotte au droit et en face du n°30.

## Article 3 - Circulation des véhicules

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée rue de la Grotte dans sa partie comprise entre la rue du Bourg et la rue des Petits Fossés.

Une déviation est mise en place par la chaussée du Bourg.

## Article 4 - Circulation des piétons

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### Article 5 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour déménagements d'un montant de 1,00€ par mètre carré et par jour.

## Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

## Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus :
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Prévoir une pré-signalisation route barrée rue de la Grotte angle rue des Pyrénées.

## Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains et aux commerces.

## Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 10 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 ll 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

## Article 11 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

## **Article 12 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 13 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 novembre 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le	
□ Par courrier recommandé envoyé le	****
□ Par remise en main propre XPar mail envoyé le 19.111225	
Par mail envoyé le 1.9.1116225	
Je soussigné(e)	
Signature:	

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.